

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PR-05

Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement – Place Guérineau vers le n° 8 Grand'Rue

LE MAIRE DE SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.417-10 et suivants,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de garantir la fluidité de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement de véhicules sur la portion de voie située à partir du panneau posé place Guérineau jusqu'au n° 8 de la Grand'Rue gênent la circulation, réduisent la visibilité et présentent un risque pour la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que la signalisation réglementaire est déjà en place,

ARRÊTE

Article 1 — Interdiction

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits à partir du panneau implanté place Guérineau jusqu'au n° 8 de la Grand'Rue, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-des-Coteaux.

Article 2 — Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions du Code de la route est déjà installée et maintenue par les services municipaux.

Article 3 — Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Saintes,
le Garde champêtre Chef de la commune de Saint-Georges-des-Coteaux,
et le Maire de Saint-Georges-des-Coteaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à **Saint-Georges-des-Coteaux**, le 02 février 2026

Le Maire,



Frédéric ROUAN